

9.11.2010 Transport de plus de 5 chiens : dernières nouvelles en date

Beaucoup de gens posent des questions au sujet de l'évolution de la Décision de la Commission Européenne 388/2010 relatif aux mouvements non commerciaux intra-européens de + de 5 carnivores domestiques (chiens, chats et furets.)

J'ai même relevé par ci par là sur le Web, quelques remarques ... disons...« impatientes», du style « y'a rien sur le site de la Fédé ! » « que fait la Fédé ! »

Sachez toutes et tous que faire bouger la Commission Européenne est une tâche similaire à celle qui consiste à déplacer non pas une seule, mais toute une chaîne de montagnes ; et que votre secrétaire y fait croisade littéralement et personnellement depuis le 14 juin 2010, de manière presque journalière, ainsi que d'autres associations dont l'IFSS et d'un petit groupe d'individus de toute l'Europe qui ont participé à la lutte en contactant leur Parlementaire, qui la Commission Européenne. Qu'ils soient par ailleurs assurés de ma gratitude totale pour leur implication et leur soutien.

Mais arriver à un changement radical d'avis de la Commission Européenne, leur faire comprendre la réalité du terrain, obtenir quelque concession que ce soit, est un travail qu'Hercule lui-même aurait eu du mal à accomplir et encore moins en quelques semaines. Ici nous avons affaire à une très grosse administration.

En outre, les informations reçues – après moult lettres RAR, courriels et coups de téléphone de la part de tout le monde y contribuant, ont été parfois divergentes et souvent confuses ; aussi, vous comprendrez bien que nous nous sommes abstenues de faire paraître quoi que ce soit d'incertain.

Voici cependant les informations que nous pouvons vous livrer à ce jour. Veuillez me pardonner de les mettre en ligne avec quelque retard par rapport à leur arrivée dans ma boîte mail, mais entre mon travail à temps trop plein, vos licences et une vie personnelle que j'essaie de mener quand même, je n'ai pas eu beaucoup de temps de rédiger d'anglais en français et en faire une synthèse.

Dès que d'autres informations officielles me parviennent je vous les mettrai en ligne.

Michelle Bernhard

Secrétaire FFST

Secrétaire ESDRA

michelle.w-bernhard@orange.fr

Dans un effort d'alléger les procédures administratives prévues par cette la Décision 388/2010, entrée en vigueur le 28 mai 2010 et qui requiert désormais aux citoyens se déplaçant dans l'UE avec **plus de cinq chiens par « propriétaire ou personne responsable »** l'obtention du même certificat sanitaire de transport que pour les mouvements « commerciaux, » la Commission Européenne prévoit de publier une modification au courant du mois de novembre, visant à allonger la validité de ce document, actuellement de 10 jours, jusqu'à quatre mois.

Mardi 2 novembre, l'ESDRA a reçu de la part de Bruxelles copie d'un fax envoyé à tous les vétérinaires en chef et représentations permanentes des pays Membres de l'UE, avec les recommandations suivantes au sujet du dernier amendement de cette décision en date du 11-12/10/2010 :

- « Afin d'éviter des dérangements majeurs dans les mouvements, en particulier pour les chiens de traîneau participant à des compétitions de la saison à venir, la Commission appelle à tous les Etats Membres de mettre en place cet amendement avant son adoption formelle de cette Décision, qui est prévue en novembre. »
- « De plus (la Commission) serait reconnaissante pour une aide particulière envers les associations de chiens de traîneau actives dans vos territoires. Il faudra éventuellement des clarifications aux points suivants : »

Ces points concernent :

- Le vétérinaire « autorisé par l'autorité compétente » qui procède à l'examen clinique. Il s'agit du vétérinaire mandaté à effectuer les vaccins antirabiques. Donc le vétérinaire du musher peut effectuer cet examen.
- Le vétérinaire « officiel » chargé d'établir le document sanitaire (s'il le faut) est l'inspecteur de la DSV.
- Il est précisé que : « la limitation de cinq animaux de compagnie, établie par UE Rég. N° 388/2010 : En accord avec la définition de l'Article 3 de Régulation (UE) 998/2003, ledit mouvement n'est pas limité au transport et la limite de cinq animaux de compagnie n'est pas lié à un véhicule mais à chaque personne responsable du mouvement, c.à.d. le propriétaire ou personne agissant au nom du propriétaire. »

S'ensuit dans le même document la proposition de Décision qui fera l'objet d'une adoption formelle. On relèvera les modifications précisées dans les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12 :

« 8. L'expérience dans l'application de la Régulation (EU) 388/2010 a révélé que dans certains cas les provisions de ce Régulation affecte de manière disproportionnée le déplacement d'un nombre limité de chiens, chats et furets de compagnie qui sont fréquemment déplacés en nombre supérieur à cinq, pour des raisons non-commerciales afin de participer à certaines manifestations sportives et expositions.

« 9. Pour ces cas il est approprié d'introduire une période de validité du certificat sanitaire plus longue que la période de validité des certificats sanitaires établies pour d'autres espèces couvert par le certificat prévu dans la 1^{er} Partie de l'Annexe E du Directive 92/65/CEE.

« 10. La Décision de la Commission 2004/824/CE du 1 Décembre 2004 établissant un model de certificat sanitaire pour l'entrée dans des pays de la Communauté, pour raisons non-commerciales, de chiens chats et furets en provenance d'un pays tiers, prévoit que le certificat fourni en annexe à ladite Décision, est valable pendant quatre mois de la date d'établissement du certificat ou jusqu'à la date d'expiration des vaccinations antirabiques, laquelle vient en premier.

« 11. Dans l'intérêt d'une législation Européenne cohérente, il est approprié que la validité des certificats établis pour des chiens, chats et furets de compagnie prévus dans la 1^{er} Partie de l'Annexe E du Directive 92/65/CEE, soit la même que celle préconisée pour le certificat fourni dans l'Annexe à la Décision 2001/824/CE.

« 12. Ainsi la Directive 92/65/CEE devra être amendée dans ce sens. »

Les dernières pages du document sont le fameux document sanitaire à obtenir si plus de 5 chiens par personne, avec en 4^e note de fin de la 4^e page, la mention que c'est valable quatre mois si mouvement non-commercial.

En annexe le Fax en anglais...

Bon, vous êtes arrivés jusqu'à ici. Bravo. Si vous avez mal a la tête : nous comprenons ! Nous y sommes passés aussi. Donc voici un résumé simple :

- cinq chiens par « propriétaire ou personne responsable (attention : je suppose «personne adulte »)
- au-delà le document sanitaire est demandé. Cela se fait auprès de votre DSV.
- votre véto remplit la page IX des passeports ; il faut le faire très près du départ (mais pas « forcément » 24 heures)
- transmission (photocopie) du passeport, avec justification du déplacement « non-commercial » (preuve inscription courses, copie de la licence fédérale...)
- le document établie sera valable 4 mois
- les DSV sont « censés avoir reçu des instructions », selon Bruxelles. Si vous devez obtenir ce document, tenez moi au courant de vos expériences. J'ai besoin de tout savoir pour alimenter mes contacts avec Bruxelles...